



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
Association sans but lucratif

**NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS**
Vereniging zonder winstoogmerk

L'Unact a introduit un recours en annulation du décret du tireur sportif près la Cour d'Arbitrage

Le 21 mai 2004, notre Union a introduit un recours en annulation du décret du 22 octobre relatif à l'octroi de licence de tireur sportif près la Cour d'Arbitrage. La Cour d'Arbitrage a la compétence d'annuler les lois ou les décrets qui ne sont pas compatibles avec certains articles de la Constitution belge.

Le 22 juin 2004, un avis confirmant que le recours sera examiné par la Cour d'Arbitrage a été publié au Moniteur belge. La Cour n'a donc pas appliqué la procédure dite « de filtration », ce qui est une indication que le recours est apparemment recevable.

Le 21 novembre 2003, le décret sur la licence du tireur sportif était publié au Moniteur. Le texte risquait de limiter les motifs pour détenir des armes. En outre, le texte du décret contient certains articles dans lesquels la Communauté a outrepassé ses compétences, notamment celles relatives au stockage des munitions, à l'utilisation des armes, ...).

L'Unact ne s'oppose pas au principe de la licence du tireur, mais cette licence doit se limiter à réglementer le sport de compétition et ne doit pas concerner les tireurs de loisirs. Et il faut éviter qu'un tel statut soit le prétexte d'une restriction de la possession d'armes.

Comme évoqué ci-dessus, le décret peut être considéré comme une étape afin de limiter le nombre d'armes entre les mains des particuliers. Il ne faut pas oublier que, dans la déclaration gouvernementale, il est stipulé que "après une concertation approfondie de tous les milieux concernés, la loi de 1933 sur les armes sera revue. Le projet du précédent gouvernement sera affiné « en vue de réduire la possession privée d'armes ... ». L'introduction d'une liste limitative des motifs pour l'acquisition d'armes est déjà un prétexte pour limiter la possession privée d'armes. Le gouvernement peut donc limiter la possession d'armes en définissant les motifs et en donnant une description limitative des motifs. On a vu un tel processus en Angleterre (la limitation des motifs d'acquisition d'une arme a fortement réduit la possession d'armes, ce qui a permis au gouvernement d'introduire une interdiction sur la possession privée d'armes) qui n'a pas eu l'effet escompté puisque les taux de criminalité ont « explosé ».

Le décret introduit certaines notions relatives à la détention des armes et des munitions (art. 6, 6° et 7). Ces notions ne relèvent pas de la Communauté française mais bien des prérogatives du Gouvernement fédéral, notamment des compétences des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Nous sommes en présence de deux types de normes distinctes prises à des niveaux de pouvoirs différents qui risquent d'entrer en conflit, en fonction des éventuelles modifications pouvant intervenir notamment au niveau fédéral.

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. - Bosstraat 69 - 3060 BERTEM - ☎ (016) 89 30 99 - 📠 (016) 89 48 69
unact.secretary@pandora.be - Fortis 240 - 0675100 – 81 – N° 865.361.150

De plus, on peut s'interroger sur l'utilité réelle de faire figurer de telles dispositions dans un décret communautaire qui vise principalement la question de l'obtention ou de l'attribution de la licence de tireur sportif.

N'eut-il pas été plus simple de faire simplement référence aux lois fédérales relatives à la détention d'armes et de munitions ? Le recours à une telle solution évitait, de manière évidente, tout conflit de norme et la confusion dans une matière déjà fort complexe.

L'Unact défend le respect du droit de posséder une arme pour toute personne majeure dont l'honorabilité n'est pas mise en doute, et doit agir contre une limitation de ce droit par des systèmes d'exception qui, inévitablement, seront accompagnés de mesures vexatoires et arbitraires.

Le décret dans sa présente rédaction pourrait entraîner des effets défavorables pour le secteur en sa totalité. Il faut donc une réaction qui vise à limiter le champ d'application au tir sportif (ce qui correspond aux motifs donnés dans les travaux parlementaires), et éviter toute interférence entre la réglementation du tir sportif (matière communautaire) et la législation sur les armes (matière fédérale). L'Unact veut limiter le champ d'application du décret au tir sportif. La définition du tir sportif sera amendée en insérant un élément complémentaire : que seulement les "vrais" tireurs de compétition sont obligés d'être en possession d'une licence. Pour les autres tireurs, la licence doit rester facultative.

Notre Union avait noué les contacts avec les autorités compétentes pour modifier le texte du décret. Elle a aussi noué des contacts avec les fédérations sportives afin de cibler les efforts.

Malheureusement, aucune modification du décret ne semblait vouloir aboutir. L'UNACT a donc décidé d'introduire un recours près la Cour d'Arbitrage.